

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENTS.**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX.**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,  
en face du quai de l'Horloge,  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**DES MAJORATS ET DES SUBSTITUTIONS.**  
Justice civile. — *Cour impériale de Paris* (1<sup>re</sup> chambre) : Substitution conditionnelle; demande en nullité de testament.  
Justice criminelle. — *Cour d'assises de la Corse* : Vendetta; Double tentative d'assassinat; assassinat; attaques contre la force armée par un bandit.  
RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.  
CHRONIQUE.

tutions « dont l'événement faisait si souvent l'héritité » — quine de celui que l'on pensait être bien riche (2). »

Après avoir cité ce passage de Coquille et rappelé l'opinion des jurisconsultes qui déclaraient les substitutions « odieuses, embarrassantes, propres à la fraude et non satis reipublice expedientes, » M. Troplong termine sur ce point par les paroles suivantes : « Tout en reconnaissant l'utilité des grands noms, tout en les aidant dans une certaine mesure à se conserver, il n'est pas difficile de prouver que la véritable base des Etats est ailleurs » et que la politique du droit commun est plus largement profitable que la politique du privilège. »

Ce que dit M. Troplong avec tant de justesse et de raison, concorde à merveille avec les opinions d'hommes considérables, opinions que nous reproduirons tout à l'heure pour répondre aux dernières citations faites par l'Univers. Ce journal, grand ennemi du Code civil, grand partisan des majorats et des substitutions, cherche dans son dernier article à démontrer que la monarchie française n'est pas incompatible avec les idées de substitutions, de majorats, d'hérédité. Pour y parvenir, il nous oppose des autorités que, dit-il, nous ne récuserons pas. Celles-ci sont, nous le reconnaissons, des plus hautes et des plus respectées : c'est M. Royer-Collard, c'est M. Guizot, c'est M. Thiers. Il n'y a, par exemple, qu'un inconvénient, c'est que ces grands orateurs n'ont pas, dans les passages que l'Univers invoque, dit-il, un seul mot des substitutions. L'Univers rappelle les discours qu'ils ont prononcés dans la discussion sur l'hérédité de la pairie. Nous voyons bien la nécessité signalée par ces hommes d'Etat, de l'existence d'une aristocratie, mais nous ne voyons dans ces discours rien qui ressemble à l'apologie des majorats et des substitutions.

Laissons donc de côté la question de l'hérédité de la pairie, celle même de la reconstitution d'une aristocratie. Ces questions ne sont pas celles qui s'agitent entre l'Univers et nous. La question entre lui et nous est de savoir s'il est bon ou mauvais de rétablir les substitutions et les majorats, de renoncer aux règles du Code Napoléon et d'abroger le principe de l'égalité en matière de partages. Suivant l'Univers, ce sont des idées étroites qui ont présidé à la confection du Code civil. Ce Code est trop démocratique. « A lui soumis, dit-il, le droit de propriété à une réglementation minutieuse, excessive. L'art. 1048 ne permet les substitutions qu'aux pères et mères, et encore pour un seul degré... Aucun citoyen n'a le droit de disposer de son bien à sa volonté. Le droit de donner et de tester est renfermé dans les plus étroites limites. » Ailleurs, il soutient que l'empereur Napoléon avait créé une noblesse et fondé des majorats pour servir de correctif et de contre-poids au Code civil qui n'avait pas été fait pour une société monarchique. Il termine en disant : « Nous sommes dans la même situation que celle de nos ancêtres, et nous avons besoin d'être raffermis et consolidés. » « Quelqu'autorité qu'on allègue contre les idées de substitutions, de majorat, de noblesse et d'aristocratie, nous estimons que celle de l'empereur Napoléon en vaut bien une autre. » Ainsi parle, ainsi raisonne, ainsi conclut l'Univers.

Puisqu'il invoque contre nous l'autorité de Napoléon, opposons-lui les paroles de personnages considérables qui ont occupé sous le premier Empire les positions les plus hautes et qui ont pu sagement apprécier, en consultant les lumières de l'expérience, ce qu'il y avait d'utile ou d'inutile, d'efficace ou d'inefficace dans les majorats et les substitutions.

L'Univers a cité les discours de M. Royer-Collard, de M. Guizot, de M. Thiers, qui n'ont pas dit un mot des majorats et des substitutions. Nous citons, nous, le rapport du duc de Bassano sur la question même de leur maintien ou de leur abolition. On sait qu'un projet de loi abolissant les substitutions et les majorats ayant été voté en 1834 par la Chambre des députés, ce projet fut transmis à la Chambre des pairs qui nomma une commission chargée de l'examiner. Cette commission choisit pour son rapporteur M. de Bassano. Celui-ci fit son rapport dans la séance de la Chambre des pairs du 11 mars 1834. Ce rapport fait par un homme qui fut pendant plus de dix ans le ministre et le confident de Napoléon, et qui, suivant les expressions de M. le comte de Tascher, « fut appelé à formuler les grandes pensées du puissant génie près duquel la fortune l'avait placé, » ce rapport, disons-nous, est aujourd'hui bien peu connu. Il mérite de l'être. Aussi allons-nous en extraire les passages qui ont le trait le plus direct à la question qui nous occupe.

M. le duc de Bassano indique en ces termes la haute mission que l'examen de ce projet de loi impose à la Chambre des pairs :

Rendre un nouvel hommage au principe de l'égalité naturelle entre les enfants de la même famille, principe proclamé par la grande réforme de 1789, établi dans ses lois et consacré par le Code civil, qui si juste droit on appelait le Code Napoléon, et à qui on n'a pas encore rendu le nom de son auteur ; Ramener à sa pureté primitive et réhabiliter dans toute la puissance de son application cette œuvre de raison et de génie, de savoir et de conviction ; ce résumé des lumières du siècle le plus éclairé, qui prend le Français dès le moment de sa naissance, l'accompagne dans toutes les circonstances de sa vie privée, règle ses obligations, stipule pour lui dans tous ses intérêts et protège ses justes volontés, même au-delà du tombeau.

Alors, Messieurs, quel que soit le degré d'importance que l'opinion mette à la résolution proposée, elle acquiert pour vous la plus haute gravité. Car si un peuple existe politiquement par ses lois politiques, il existe socialement par ses lois civiles. De même que l'inviolabilité du pacte politique le maintient en état de nation, l'inviolabilité de sa loi civile est sa garantie dans l'état de société ; sur sa stabilité repose la condition nécessaire du développement du progrès et de la durée de sa prospérité.

Les grandes pensées de notre législateur civil sont remontées avec lui vers la source d'où elles étaient descendues. Que le Code où il les a déposées demeure immuable jusqu'à ce que les siècles nous envoient un nouveau Napoléon, secondé aussi par un conseil de sages semblables à ceux dont plusieurs sont venus parmi vous, et dont d'autres vivent encore, quoique leurs noms n'apparaissent ni dans nos grandes magistratures, ni dans les conseils du prince, ni dans ceux de la nation.

(2) Sur Nivernais, chap. 33, art. 10.

En attendant l'accomplissement de ce vœu, le devoir des législateurs qui se succéderont sera de veiller assidûment au maintien de la Charte sociale dans son intégrité. C'est une œuvre de cette nature qui vous est proposée. Plus de majorats dans le Code civil, plus de substitutions, contrairement aux principes du Code civil dans nos lois. Tel est l'objet de la résolution dont vous nous avez commis l'examen.

Après avoir ainsi précisé le but et la portée de la loi, le duc de Bassano examine les dispositions primitives de l'article 896 du Code civil. Il rappelle que, lors de la discussion de ce Code, le premier consul prononça les paroles suivantes :

« ... Il n'est pas question de rétablir les substitutions telles qu'elles existaient dans l'ancien droit. Alors elles n'étaient destinées qu'à maintenir ce qu'on appelait les grandes familles et à perpétuer dans les aînés l'éclat d'un grand nom. Ces substitutions étaient contrairement à l'intérêt de l'agriculture, aux bonnes mœurs, à la raison ; personne ne pense à les rétablir. »

Ce n'est pas sans dessein, ajoute le duc de Bassano, que nous avons cité les paroles du premier consul. Vous l'avez entendu juger, condamner les substitutions et déclarer que personne ne pensait à les rétablir. Cependant, à la suite du paragraphe qui en avait prononcé la prohibition, on trouve dans la nouvelle édition du Code civil, publiée le 3 septembre 1807, cette disposition spéciale :

« Néanmoins l'empereur a décidé en faveur d'un prince ou d'un chef de famille pourront être transmis héréditairement. »

Non-seulement le même Code, mais le même article, qui prohibait les substitutions, consacraient les majorats, qui, selon la définition des jurisconsultes, présentent le système des substitutions aggravées.

Cette disposition, contraire au système du Code civil, aux principes mêmes du premier consul, tient essentiellement à un autre ordre d'idées, à des considérations d'Etat. Elle est ce que furent partout les substitutions dans leur origine : une disposition politique, applicable à un ordre de choses spécial, assujéti à se modifier avec lui. Elle devait rester dans les sénatus-consultes, puisqu'elle participait de leur caractère exceptionnel. Ce fut une erreur que de la placer dans le corps complet de nos lois purement civiles.

Napoléon, dès le moment de son avènement au pouvoir, fut préoccupé d'une grande pensée. Elle était réorganisatrice et en même temps éminemment pacifique. Il voulait reconstituer fortement tous les éléments de la société politique, et réconcilier en même temps la France avec l'Europe. La plupart de ses hautes conceptions avaient ces deux objets, le premier, plus élevé, plus exclusivement consacré aux destinées qu'il voulait assurer à la grande nation. Si tous deux concouraient à un but commun, le second tendait spécialement à une prospérité prochaine. Vous avez vu Napoléon rétablir le culte catholique ; il rassurait les consciences dans les pays à la catholicité était chère. Vous l'avez vu créer une décoration, récompense de tous les genres de mérite ; il rassurait les âmes attachées à la possession des signes qui, dans les ordres, donnait à la France des formes monarchiques. Il rassurait les monarchies si longtemps effrayées de nos formes républicaines. Enfin, lorsqu'il créait une noblesse, ce n'était pas seulement pour faire l'ornement et devenir l'appui du trône qu'il avait élevé, c'était pour rassurer, contre une destruction menaçante, la noblesse qui, dans les autres pays, jouissait d'une grande supériorité sociale et se partageait l'exercice des pouvoirs dans tous les cabinets politiques.

Nous ne jugeons pas ces combinaisons ; nous vous les présentons sous le seul rapport par lequel elles tenaient aux nécessités de l'Empire. Une autre nécessité de l'Empire, et non moins grave, naissait de notre état intérieur : les grandes familles appartenant à l'ancien régime se tenaient à l'écart des nouveaux gouvernements. Si la plupart n'étaient pas évidemment hostiles, beaucoup d'entre elles usaient de l'opulence qu'elles avaient conservée pour exercer une influence ennemie. Napoléon voulut opposer à ces familles puissantes des familles qui seraient aussi puissantes qu'elles ; à des fortunes dont l'emploi inquiéterait son gouvernement, des fortunes qui, lui devant son origine, auraient les mêmes intérêts que lui. Ce qui ne se fait qu'à l'aide des siècles, il pouvait le faire en un jour, et il le fit. Les ressources accumulées du domaine extraordinaire furent distribuées en dotations ; et cette distribution aurait produit qu'un effet précaire, si, attachée au titre qui la décorait, la liberté du prince avait suivi la loi de l'égalité des partages et n'avait pas subi celle de l'hérédité, comme le trône lui-même. Nous vous l'avons dit, Messieurs, et nous venons de vous le prouver : l'institution des majorats était une nécessité de l'Empire.

Mais cette institution avait un caractère tellement exceptionnel, qu'elle ne touchait pas à l'essence des dispositions du Code civil. Les majorats se distinguaient formellement des biens régis par le Code Napoléon (préambule du statut du 1<sup>er</sup> mars 1808). Un statut spécial (idem) réglait la possession et la jouissance. La loi des majorats n'était pas une loi générale comme celle des substitutions, qui ouvrait l'exercice des mêmes facultés à tous les Français. Le prince s'en réservait l'application exclusive. Il était le maître de la diriger, de l'arrêter dans son développement, puisqu'il dispensait les titres auxquels les majorats étaient attachés. En interdisant aujourd'hui les majorats, c'est sur une prérogative abandonnée par le prince que portera l'interdiction ; ce n'est pas sur les sujets de la loi.

Le duc de Bassano explique ensuite que Napoléon voulait étendre ces « moyens de défense contre les retours à l'ancienne monarchie, » permit aux citoyens de créer des majorats au moyen de leurs biens particuliers. Il désirait ainsi ouvrir à tous ceux qui le mériteraient, « l'accès des mêmes distinctions et des mêmes facultés. » C'est ainsi, dit-il, que des majorats impériaux dotés par l'Etat, sont dérivés les majorats fondés avec des biens particuliers. »

Après avoir donné les raisons de la création des majorats, raisons si peu connues, si spéciales au premier Empire, et si étrangères à notre situation actuelle, le duc de Bassano constate que la marche de l'institution a été constamment décroissante. Il examine ensuite ce qu'étaient les majorats dans le passé.

Les majorats, dit-il, n'étaient point connus en France, si ce n'est dans quelques provinces qui avaient appartenu à l'Espagne. Mais si la France n'avait pas de majorats sous la législation antérieure à la Révolution, elle avait les substitutions qui se renouvaient sans cesse et qui étaient, avant l'Empire, les majorats français.

Une partie de la France avait constamment repoussé les substitutions. Quatorze coutumes qui régissaient un quart du royaume en prohibaient l'établissement. Ces provinces n'étaient pas anti-monarchiques ; ils ne l'étaient point, sans doute, ces grands magistrats qui ne trouvaient pas dans les substitutions, qui n'auraient pas cherché dans les majorats des appuis pour le trône, des gages de stabilité pour la monarchie.

chie. Ils croyaient, comme nous, que ces appuis, ces gages, existaient dans la paix des familles, le bonheur du peuple et la prospérité de l'Etat.

L'Univers peut voir que l'ancien ministre de l'Empereur ne considérait pas les majorats et les substitutions comme nécessaires au maintien de la monarchie. Le duc de Bassano termine ainsi cette partie de son rapport :

« ... Les résultats présents, immédiats des majorats et des substitutions ont été signalés trop souvent et de trop haut pour avoir besoin d'être reprochés ; nous ne pouvons cependant nous dispenser de les résumer en peu de mots :

Les substitutions limitées à deux degrés se perpétueraient comme les majorats, puisque le dernier appelé, jouissant d'une substitution qui n'excéderait pas la quotité disponible, pourrait l'engager dans une substitution nouvelle. Ainsi se maintiendrait ou s'accroîtrait la masse des propriétés enlevées au mouvement des affaires, inconvénient beaucoup plus grand dans les habitudes contractées aujourd'hui, et dans les besoins nouveaux, qu'il ne l'est avant que ces habitudes et ces besoins eussent été créés ; inconvénient qui, par une conséquence d'un effet encore plus étendu, frappe d'hypothèque tous les biens du grevé quels qu'ils soient, comme responsable des dégradations qu'il pourrait se permettre (M. Tronchet, Conférences du Code civil), paralysant ainsi ses capitaux propres, ses moyens d'action et ses ressources de crédit ;

Intérêt d'usufruitier, contraire à toute amélioration ;

Attention rare pour les créanciers, qui, n'étant pas à portée ou négligeant de vérifier les titres de propriété des débiteurs, peut leur inspirer une confiance souvent trompée ;

Enfin, Messieurs, et c'est ici le résultat le plus important pour la société, atteinte à la dignité paternelle, qui, mettant une sorte de fatalité à la place de la volonté, rend le possesseur du majorat ou l'appelé à recueillir la succession, indifférent à ses devoirs envers son père, qui l'élève au-dessus de ses frères et suscite entre eux et lui ou une indifférence contre nature, ou des hostilités, des débats et des procès.

« ... Nous croyons pouvoir affirmer que l'inégalité des partages est encore moins aujourd'hui dans les mœurs qu'elle n'a pu l'être sous l'Empire et la Restauration. Nous disons donc avec une entière conviction que, dans l'état de notre société, le sentiment et l'intérêt public ne réclament ni ces majorats presque tombés en désuétude, ni ces substitutions avortées que la saine raison condamne (3).

Ces paroles, prononcées il y a vingt-trois ans, sont encore pleines d'à-propos et d'actualité. C'est la meilleure réponse qui puisse être faite aux théories de l'Univers.

Après ce rapport du duc de Bassano, nous pourrions citer le discours prononcé le 19 mars 1834, à la tribune de la Chambre des pairs, par M. le comte Portalis, alors premier président de la Cour de cassation. Contentons-nous d'en extraire ces paroles : « Je m'arrête à l'état des opinions, à l'état des mœurs ; je vois que l'esprit d'égalité l'emporte, qu'on n'a fait que peu ou point de modifications à l'ancien état de choses. »

Citons encore le discours prononcé le 20 mars 1834, à la Chambre des pairs, par un homme qui avait occupé sous le premier Empire une position très élevée, et qui avait joui de la confiance et de l'amitié de Napoléon. Voici ce que disait M. le comte Rœderer :

Les substitutions et les majorats sont des institutions qui sans doute appartiennent à l'organisation monarchique, telle qu'elle a été conçue de nos jours ; mais elles n'ont jamais été considérées par les publicistes que comme des éléments secondaires, comme des accessoires, comme des auxiliaires d'autres institutions principales.

Et il est à remarquer que, dans l'ancienne monarchie (j'appelle ainsi celle qui gouvernait la France avant 1789), il y avait un grand nombre de provinces où l'égalité des partages entre les enfants d'un même père était établie par les lois et par les mœurs, sans être même altérée par des substitutions, et que les provinces où il en était ainsi n'ont jamais été regardées comme moins affectionnées et moins soumises au gouvernement ; je dirai plus, n'ont jamais été dénuées de grandes et honorables fortunes, formées ou entretenues par des alliances et par une sage économie.

Après ces prolégomènes, M. le comte Rœderer examine l'état ancien de la société française et le compare à son état nouveau. Il constate qu'au moment où il parle (1834) les fonctions politiques et judiciaires ne sont pas héréditaires, que tous les citoyens sont admissibles à toutes les places dans le clergé, dans l'armée, dans la magistrature ; que tout est électif dans les conseils municipaux, dans les conseils d'arrondissement, et il termine ainsi :

Comment concevoir que dans un tel ordre de choses nous mettions une grande importance à la création ou au maintien de quelques faibles articles de notre régime civil, pour faire en France quelques centaines d'héritiers privilégiés ? en France où tout rejette les privilèges ? en France, où tout est électif, et où l'ostracisme est déclaré contre les distinctions de fortune et de naissance, peut-être même sans égard pour les distinctions de talents et de services ? Ferions-nous autre chose que de laisser des personnes de plus exposées à la réprobation de l'esprit général et de laisser un germe de malveillance dans la société ?

Je ne crois pas que nous tombions dans cette méprise, de mettre des générations à venir au-dessus de la masse des citoyens par le maintien d'une loi faite dans l'intention de la mettre au-dessus. La sûreté de la monarchie actuelle demande, messieurs, d'autres appuis et d'autres secours ; elle a de grandes ressources ; il ne s'agit que de les mesurer et d'en déterminer l'étendue.

Je conclus, messieurs, que ni la constitution actuelle, ni les intérêts particuliers, ne demandent ni la faculté de créer de nouveaux majorats, ni de faire des substitutions. Le vote donc l'adoption de l'article 1<sup>er</sup> (4).

Rappelons enfin, en terminant, les paroles prononcées par M. de Parieu à la tribune de la Chambre des députés, le 10 mars 1834, au sujet de sa proposition relative à l'abrogation de la loi de 1826 sur les substitutions (5). M. de Parieu s'exprimait en ces termes :

La proposition relative aux majorats et aux substitutions, que je viens développer devant vous, n'a pas pour but une véritable innovation législative. Il s'agit d'arracher de nos lois les rejets d'institutions depuis longtemps abattues et de reprendre l'accomplissement d'une réforme restée inachevée en 1835.

Les substitutions usitées dans l'ancien régime, mode de transmission des biens, à titre inaliénable et sous forme de

(3) V. *Moniteur* du 12 mars 1834.

(4) *Moniteur* du 21 mars 1834.

(5) *Moniteur* du 10 juin 1848.

(1) *Des Donations et des Testaments*, par M. Troplong, premier président de la Cour de cassation. Paris, 1833, tome 1<sup>er</sup>, page 140.



le reste avait été entièrement consumé, et toutes les parties du corps, à l'exception des pieds, étaient carbonisées. Aucun des meubles n'avait été atteint par le feu...

DÉPARTEMENTS.

MARNE (Epernay). — Nous avons raconté, dans notre dernier numéro, la tentative d'assassinat commise sur M. Bazire, président du Tribunal civil d'Epernay. Nous trouvons dans l'Echo sparnacien du 14 mars les détails suivants qui confirment et complètent ceux que nous avons donnés...

« Entre autres indices qui pouvaient donner une certitude complète, celle-ci portait des boucles d'oreilles et trois bagues, dont une alliance portant inscrits son nom et celui de son mari. Quant à Gagner, on ne trouva sur lui que de la menuiserie et une facture de commerce. Il n'avait pas sur lui, comme on pouvait le croire, de billet ou fut annoncée l'horrible résolution qu'il devait mettre à exécution...

« On attribue ces crimes affreux à une lâche et aveugle vengeance contre la justice, dans la personne de son chef. — SEINE-INFÉRIEURE. — La Seine vient de fournir le lugubre dénouement du drame mystérieux de la disparition de la famille Gagner, de Rouen; voici ce que nous lisons à ce sujet dans le Journal de Rouen...

« Rio-Janeiro. — Notre correspondant de Rio-Janeiro nous donne, par sa lettre du 1<sup>er</sup> janvier, quelques détails sur le sauvetage de deux naufragés du steamer français Lyonais. L'un est un matelot et l'autre un forgeron; ils ont été recueillis par la barque Essex le 8 novembre, flottant sur quelques planches attachées à deux barils...

ÉTRANGER.

« Rio-Janeiro. — Notre correspondant de Rio-Janeiro nous donne, par sa lettre du 1<sup>er</sup> janvier, quelques détails sur le sauvetage de deux naufragés du steamer français Lyonais. L'un est un matelot et l'autre un forgeron; ils ont été recueillis par la barque Essex le 8 novembre...

M<sup>me</sup> Cunningham. Les deux demoiselles de cette dernière ont été mises hors de cause, et le jeune Snodgrass a été forcé de donner une caution de 2,500 dollars, afin d'assurer sa comparution comme témoin.

Bourse de Paris du 16 Mars 1857. Table with columns for various financial instruments and their prices.

Table listing various bonds and securities, including 'FONDS DE LA VILLE, ETC.' and 'VALEURS DIVERSES'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Table listing railway routes and their corresponding stock prices.

INSTRUCTION SPECIALE. — L'Ecole préparatoire pour la marine, dirigée à Paris par M. Loriot, 49, rue d'Enfer, ouvrira, le 15 avril prochain, ses cours du second semestre...

GUIDE DES ACHETEURS (3<sup>ème</sup> année). CATALOGUE PERMANENT DES MAISONS DE COMMERCE RECOMMANDÉES. (Voir à la 4<sup>ème</sup> page de ce journal.)

MAISON RUE DE REUILLY A PARIS. Etude de M<sup>e</sup> Eugène Blachez, avoué à Paris, rue de la Harve, 4, successeur de M<sup>e</sup> Emile Laurent.

DEUX MAISONS. Etude de M<sup>e</sup> RACINET, avoué à Paris, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, 14. Vente au cri public du Tribunal de la Seine, le mercredi 23 mars 1857.

COMPAGNIE PARISIENNE DES EQUIPAGES DE GRANDE REMISE. MM. les actionnaires propriétaires de 50 actions au moins sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 4 avril prochain à 8 heures précises.

SOCIÉTÉ KNAB ET C<sup>ie</sup>. Le gérant prévient MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle, exigée par l'article 38 des statuts, aura lieu le mardi 31 mars courant à deux heures du soir, au siège social, rue Bergère, n<sup>o</sup> 42.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR DE MARIAGES. SEUL, j'ai droit de porter ce titre: INNOVATEUR-FONDATEUR de... LA PROFESSION MATRIMONIALE... parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner.

GUIDE DES ACHETEURS CATALOGUE PERMANENT

DES Maisons recommandées à Paris. 5e ANNÉE. (Voir l'article ci-dessus). A la Laiterie anglaise (Thés). Ameublement de luxe. Ettoffes p' Meubles, Tentures, Tapis. Bandages herniaires chirurgicaux.

Bijouterie, Bronze d'art, Orfèvrerie. Bonneterie, Chemises, Cravates. Broses anglaises à dents et à cheveux. Café-Concert du Géant. Cartons de bureau. Chapellerie de luxe. Chaussures d'hommes et dames.

Coutellerie, Orfèvrerie de table. Dentistes. Encadrements. Fourrures confectionnées. Horlogerie, Boîtes à musique.

Nécessaires, Trousse de voyage. Orfèvrerie. Paillasons. Papeterie. Papiers peints. Parfumerie et Coiffure.

Pâtisserie. Photographies, Stéréoscopes. Pianos. Restaurateurs. Spécialité de Pipes écume. Tailleur. Vins fins et liqueurs.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CARBONISATION DU BOIS

EXTRACTION DES ACIDES PYROLIGNEUX

Constituée par acte du 24 février 1857, déposé aux minutes de M FOUCHER, notaire à Paris.

GÉRANT : M. H.-H. EDWARDS, INGÉNIEUR CIVIL.

CAPITAL : 1 MILLION 200,000 FRANCS

DIVISÉ EN 2,400 ACTIONS AU PORTEUR DE 500 FR. CHACUNE, DONNANT DROIT A 85 POUR 100 DES BÉNÉFICES ET A UNE PART PROPORTIONNELLE DANS L'ACTIF DE LA SOCIÉTÉ.

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, RUE DE LA CHAUSÉE-D'ANTIN, 21.

Le conseil de surveillance est laissé intégralement à la nomination des actionnaires lors de leur première réunion. Les procédés faisant l'objet de l'exploitation, qui offrent des avantages exceptionnels pour les charbons de bois à tous usages, sont mis en pratique dans les usines de MM. SCRIBE-LEROY, A. JULLIN et Co, propriétaires des brevets, à Muzon, près Reims...

SOUSCRIPTIONS.

LES PROMESSES D'ACTIONS SONT DÉLIVRÉES CONTRE LE VERSEMENT DE 125 FR. PAR ACTION.

A PARIS, au siège social, 21, rue de la Chaussée-d'Antin, dans les bureaux de la Caisse des Mines; A LYON, à l'Agence de la Caisse des Mines, rue Constantine, 1; Dans les villes où il existe une succursale de la Banque de France, les versements peuvent être faits au crédit de MM. PAGANELLI DE ZICAVO, R. JÉRAMEC et Co, banquiers de la société.

NOTA. — Les journaux des localités indiqueront les maisons qui seront chargées de recevoir les souscriptions.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 16 mars. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (112) Bureaux, tables, buffets, guéridons, armoires, commodes, etc. (113) Armoire, cartonnet, glaces, fauteuils en acajou, tables, etc.

(114) Bibliothèque, commode, tables, chaises, pendule, tapis, etc. (115) Chaises, guéridon, tables, fauteuils, lavabo, grille en fonte, etc. (116) Comptoirs, armoire, buffet, tables, chaises, mouchoirs, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

TRIBUNAL DE COMMERCE AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

TRIBUNAL DE COMMERCE AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

TRIBUNAL DE COMMERCE AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

TRIBUNAL DE COMMERCE AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.